



COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

**COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE**

**ET**

**SPORTIF DE HAUTE LOIRE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

## ARTICLE 1-: CREATION

- 1.1 Le Comité Départemental Olympique et Sportif de Haute Loire est régi par des statuts créés le 7 juin 1984 sous le n° 001276 et publié au Journal Officiel du 8 juillet 1984 modifiés par l'Assemblée Générales Extraordinaire du 20 octobre 2008 et complétés par le présent Règlement Intérieur
- 1.2 Modifié le 04 décembre 2008 et déposés a la préfecture le 3 mars 2009

## ARTICLE 2-: ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS ET ASSOCIES

- 2.1 Tout organisme Départemental dont les statuts sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, satisfaisant aux conditions d'appartenance précisées à l'article 3 des statuts du CDOS et ayant fait l'objet de la déclaration de la loi du 1 juillet 1901, peut présenter une demande d'admission en tant que membre actif ou membre associé. La demande signée du Président de l'organisme, doit comporter, au nom de la personne morale, l'engagement de se conformer aux statuts et règlement intérieur du CDOS de Haute Loire.
- 2.2 Le dossier à constituer par l'organisme à l'appui de sa demande doit comprendre:
  - a)- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.
  - b)- le procès verbal de la dernière Assemblée Générale comportant la liste complète des membres de l'organe de direction et fonction
  - c)- une copie du récépissé de déclaration de l'association en Préfecture
  - d)- un exemplaire de la déclaration du comité de direction décidant de sa demande d'adhésion
  - e)- une attestation d'affiliation à une fédération ou à un groupement national membre du CNOSF, sauf pour les membres associés article 3 des statuts.
- 2.3 L'admission desdits organismes est prononcée par le Comité directeur du CDOS. Elle est ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

## ARTICLE 3-: ADMISSION DES MEMBRES D'HONNEUR ET ::BIENFAITEURS

- 3.1 La qualité de ces membres est définie ainsi :

- a) Membre d'honneur : personne physique qui a rendu des services éminents ou s'est particulièrement dévouée à la cause et aux objectifs poursuivis par le CDOS.
- b) Membre bienfaiteur : personne physique ou morale qui a contribué au développement et au rayonnement du CDOS, par des actions bénéfiques au plan financier.

#### ARTICLE 4-: **COTISATIONS**

- 4.1 Les cotisations des comités sont fixées par l'assemblée générale du CDOS. Les dites cotisations doivent être réglées au plus tard 1 mois avant l'Assemblée Générale.
- 4.2 Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exempts de cotisation.
- 4.3 Les comités qui n'ont pas réglé leur cotisation avant la date ci-dessus ne peuvent avoir de droit de vote le jour de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 5-: **RETRAIT , DEMISSION ET RADIATION**

- 5.1 Tout organisme départemental membre du CDOS désirant s'en retirer, et toute personne physique membre du CDOS souhaitant démissionner, doit en informer le CDOS par courrier auquel sera joint un extrait de la délibération confirmant ce retrait et payer les cotisations dues au jour de sa démission.
- 5.2 Démission et radiation , la qualité de membre se perd :
  - Par démission
  - Pour non paiement de la cotisation
  - Et par radiation pour faute grave

## ARTICLE 6-: AIDE AUX COMITES

- 6.1 La salle pourra être prêtée gratuitement, pour des réunions aux comités adhérents au CDOS, pour cela un protocole de prêt doit être rempli. En cas de demandes pour le même jour, même heure, la première arrivée sera prioritaire. Une attestation d'assurance est demandée. Les clefs seront à retirer la veille et rendues le lendemain (heure d'ouverture des locaux)
- 6.2 L'adresse du siège social pourra servir aux comités, adhérents au CDOS, qui en font la demande, un casier sera mis à leur disposition pour déposer le courrier reçu.
- 6.3 Du matériel pourra être prêté, se renseigner et en faire la demande par écrit.
- 6.4 Voir sur place les modalités d'utilisation du photocopieur et le coût des tirages.
- 6.5 Avec la mise en place du site internet les comités adhérents pourront faire paraître leurs informations et leurs activités gratuitement.
- 6.6 Les autres aides devront faire l'objet d'un courrier et entérinées par le comité directeur

## ARTICLE 7-: ASSEMBLEES GENERALES

- 7.1 Le Comité Directeur décide du lieu et des dates des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- 7.2 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile. Mais au moins 7 jours avant celle du CROS d'Auvergne
- 7.3 L'Assemblée Générale chargée d'élire le comité directeur pour quatre ans a lieu obligatoirement 15 jours avant celle du CROS Auvergne
- 7.4 Une commission de vérification dont les membres sont désignés par le Bureau du Comité s'assure de la validité des mandats des délégués. Elle

statue sur toute contestation se rapportant aux mandats après avoir permis aux membres de présenter leurs observations.

7.5 L'ordre du jour, le rapport d'activités, le rapport financier et le budget sont adressés dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale aux membres du CDOS.

7.6 Les questions écrites soumises à l'Assemblée Générale seront transmises au CDOS 10 jours au moins avant la date de cette Assemblée.

7.7 Les vérificateurs aux comptes ou commissaires aux comptes devront avoir au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale accès à tous documents ou pièces qu'ils jugent nécessaires à son information pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé.

## ARTICLE 8-: **CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR**

8.1 Les candidats à l'élection du Comité Directeur doivent remplir une fiche individuelle de candidature. Cette fiche comporte au minimum les renseignements concernant l'état civil du candidat et du Président ainsi que leur signature et le cachet de l'organisme départemental.

8.2 Les fiches des candidats proposés par les organismes départementaux membres actifs du CDOS doivent être adressées au secrétariat du CDOS par voie postale, au plus tard 15 jours avant la date de l'élection, par courrier le cachet de la poste faisant foi.

8.3 A l'initiative du comité directeur, un comité de validation composé de non candidats se prononcera sur la validité des candidatures. Après validation des candidatures celles-ci seront portées à la connaissance des membres du CDOS 10 jours au moins avant l'Assemblée Générale électorale

8.4 Les membres du Comité Directeur peuvent être admis par cooptation (article 7 des statuts). Dans le cas d'une démission ou d'une radiation au sein du Comité Directeur, le poste sera considéré comme vacant et pourvu par cooptation par le comité directeur. Le remplaçant est désigné pour la

durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. L'Assemblée Générale suivant doit ratifier la décision du Comité.

#### ARTICLE 9-: **MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR**

- 9.1 Les élections au comité directeur ont lieu conformément aux statuts.
- 9.2 Il est constitué un bureau de vote, dont le Président et les membres non candidats ou appartenant déjà au comité directeur, sont désignés parmi les délégués des groupements sportifs assistant à l'Assemblée Générale.
- 9.3 Les élections sont validées par le bureau de vote et en cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu au bureau de vote.

#### ARTICLE 10-: **LE PRESIDENT**

- 10.1 Sous la Présidence du doyen d'âge, le comité directeur procède à la désignation à main levée ou au scrutin à bulletin secret à la demande d'au moins 1 membre et conformément à l'article 9 des statuts, de son candidat à la présidence, parmi les candidats déclarés. Le Président de séance soumet alors au vote de l'Assemblée Générale le candidat proposé par le comité directeur.
- 10.2 L'Assemblée Générale élit alors le Président conformément à l'article 9 des statuts.
- 10.3 Dans le cas où l'Assemblée Générale n'élit pas le candidat proposé, un second candidat sera proposé conformément aux dispositions de l'article 10.1 par le comité directeur, puis éventuellement un troisième candidat.
- 10.4 Si aucun candidat n'est élu au troisième tour de scrutin, le poste de président sera considéré comme vacant. Le comité directeur procédera alors à la désignation, au scrutin secret, et à la majorité absolue des membres présents, d'un de ses membres qui assurera les fonctions de Président par intérim. Une nouvelle Assemblée Générale électorale devra être convoquée dans les deux mois, pour élire le Président

10.5 Le Président du CDOS désigne les représentants dans les divers mouvements sportifs.

#### ARTICLE 11-: **LE BUREAU**

- 11.1 Dans le cas d'une démission ou d'une radiation au sein du bureau, le poste sera considéré comme vacant et pourvu par le Comité Directeur lui-même. Le remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 11.2 Le Bureau est habilité à prendre toute décision sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité à charge d'en rendre compte au Comité Directeur, à sa plus proche réunion.
- 11.3 Le Bureau se réunira au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Peut assister sur invitation du Président, avec voix consultative, tout membre du comité directeur.

#### ARTICLE 12-: **REUNION DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU**

- 12.1 Le Président peut inviter spécialement des personnalités ou des personnes jugées compétentes  
Pour participer aux débats avec voix consultatives.
- 12.2 Chaque séance doit commencer par l'approbation du compte rendu de la séance précédente. Modification et observation doivent être consignées dans le compte rendu de la séance.

#### ARTICLE 13-: **PROCEDURE DE DEFIANCE**

- 13.1 Le Président doit convoquer une Assemblée Générale pour délibérer d'une motion de défiance lorsque celle-ci est demandée conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

## ARTICLE 14-: ADMINISTRATION DU CDOS

- 14.1 Le Président peut attribuer au Secrétaire Général et à chacun des vices présidents des missions par mandat spécial et à durée déterminée. Le mandataire a pour obligation de rendre compte de sa mission au Président.
- 14.2 Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des comptes rendus du bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales. Sur délégation expresse du Président il peut assurer la responsabilité du service administratif du comité et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres et les archives. La correspondance émanant du CDOS doit être signée par le Président ou une personne dûment mandatée.
- 14.3 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice Président assure son remplacement afin de le représenter à toute réunion ou manifestation pour lesquelles le CDOS est concerné au plan Départemental, Régional, ou National. Une délégation peut être également donnée à un membre du bureau ou du Comité Directeur pour certaines missions.
- 14.4 En cas d'absence du Président les réunions du Comité Directeur et du bureau sont présidées soit par le vice président, soit par le secrétaire, à défaut par le doyen d'âge.
- 14.5 Le personnel salarié du CDOS est placé sous l'autorité du Président ou du Secrétaire Général par délégation. Le Président propose au Comité Directeur les recrutements ou les licenciements éventuels.
- 14.6 Les salariés peuvent être appelés, par le Président, à assister avec voix consultative, aux réunions des séances du Bureau, du Comité Directeur et aux Assemblées Générales.
- 14.7 Le Trésorier Général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des diverses cotisations, il effectue les paiements, conformément aux dépenses ordonnancées par le Comité Directeur. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté. Ils pourront être consultés sur simple demande par le Comité Directeur.



14.8 Un ou plusieurs comptes bancaires sont ouverts à l'intitulé du CDOS Haute Loire. Ils sont placés sous la responsabilité du trésorier général ou de ses adjoints. Tous les mouvements font l'objet de vérifications par le trésorier et portés à la connaissance, par la présentation du grand livre, des opérations à chaque réunion du Comité Directeur.

14.9 Les remboursements de frais avec présentation des originaux des justificatifs pourront être l'objet de vérifications. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau.

14.10 Les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes ne peuvent être des membres du Comité Directeur.

## ARTICLE 15-: LES COMMISSIONS

15.1 Pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 des statuts, le Comité Directeur peut s'adjoindre des commissions ou des groupes de travail, permanents ou temporaires. Leur liste n'est pas exhaustive. Le Comité Directeur décide de leur création, de leur dissolution, de leur composition, du nombre maximum de leurs membres qu'il désigne et de leur fonctionnement.

15.2 Afin d'animer les travaux des commissions, sur avis de la commission concernée et après accord du Comité Directeur, il pourra être fait appel à des conseillers qualifiés, ou à des personnes n'étant pas élus au Comité Directeur.

15.3 Les Présidents des commissions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

15.4 Le Président du CDOS, le Secrétaire, le Trésorier, sont membres de droit de toutes les commissions et groupes de travail. Ils assistent aux délibérations s'ils le jugent nécessaire en fonction de l'ordre du jour qui doit être communiqué au secrétaire.

15.5 Après chaque réunion de commission, un compte rendu est communiqué au Comité Directeur ou au Bureau à la réunion la plus proche, ainsi qu'aux autres membres de la commission concernée.

15.6 Chaque année, les commissions établissent, sur leurs objectifs et leurs activités, leurs rapport qui est présenté au Comité Directeur, au Bureau et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 16-: **DISPOSITIONS COMMUNES**

16.1 Nul ne peut représenter le CDOS à des manifestations sportives ou à des congrès et colloques s'il n'est pas mandaté à cet effet par le Président du CDOS, le Bureau ou le Comité Directeur.

#### ARTICLE 17-: **DISPOSITIONS FINALES**

Conformément à l'article 22 des statuts, le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur présentation d'un texte préparé par le Comité Directeur. Le Règlement Intérieur adopté prend effet immédiatement, sauf dans l'hypothèse où il a été adopté pour les modalités d'exécution de nouvelles dispositions statutaires. Dans cette hypothèse, il prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée à l'article 19 des statuts.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental Olympique et Sportif de Haute Loire

Le.....

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**